

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA.....	2	- DSIS DBA.....	1
- Publication DBA.....	1	- Gendarmerie DBA.....	1
- DPM DBA.....	1	- APODOR.....	1

**ARRETE MUNICIPAL**

Autorisant l'occupation du domaine public par l'amicale de la Pointe à la Dorade (APODOR)  
à l'occasion d'un barbecue de quartier, commune de Dumbéa

**Le Maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** le code de la route de Nouvelle Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,

**VU** le code des communes et notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

**VU** la demande de l'APODOR en date du 29 juin 2025, enregistrée en mairie sous le n°CC-E-2025-06-30-4525,

**Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

**ARRETE :****ARTICLE 1 :**

L'Amicale de la pointe à la Dorade (APODOR), ci-après dénommée « le demandeur », est autorisée à occuper une parcelle du domaine communal à l'occasion de son évènement « Barbecue de quartier » à hauteur de l'espace situé à l'intersection avec la rue d'Artois et le sentier du littoral, sis pointe à la Dorade, le samedi 5 juillet 2025 de 8h à 18h.

**ARTICLE 2 :**

La vitesse de circulation sur les voies publiques, aux abords immédiats du site, sera limitée à 30 km/h, durant la manifestation. Cette limitation porte sur la rue d'Artois, dans sa portion comprise entre son intersection avec la rue de Bretagne et son intersection avec le sentier du littoral.

**ARTICLE 3 :**

Le demandeur a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet du présent arrêté, ainsi qu'à leurs biens.

**ARTICLE 4 :**

Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

**ARTICLE 5 :**

Le demandeur devra respecter et faire respecter sur le site et pendant la durée de la manifestation les différents arrêtés communaux édictés par le maire de la commune notamment, pour ce qui concerne le stationnement, l'alcool, les nuisances sonores et l'interdiction de distribution de tracts politiques.

**ARTICLE 6 :**

La vente, le transport et la consommation de toutes boissons alcoolisées ou fermentées sont interdits sur le site pendant le déroulement de l'évènement.

**ARTICLE 7 :**

La distribution de prospectus ou de tracts, de toute nature, à la population sera interdite sur le site ainsi que dans un rayon de 500 mètres aux abords de la manifestation de 6h à 18h.

**ARTICLE 8** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9** :

Le Maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la commissaire déléguée de la république pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le Maire par intérim,

  
Gérard PIOLET



Nota : Le Maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.